

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au
littoral

Affaire suivie par :
M. Pierre PIQUET
Tél : 02.96.75 66 30

ddtm-dnl@cotes-
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2017

Le Chef du service aménagement mer et littoral

à

M. le Préfet des Côtes-d'Armor

CABLE SOUS-MARIN DE TELECOMMUNICATION INTERLINK

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime

Clôture de l'enquête administrative

Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2014 une autorisation d'occupation temporaire a permis à la société FLAG Atlantic France SAS, désormais Reliance FLAG Atlantic France SAS, d'occuper le domaine public maritime pour l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé Interlink reliant la plage des Rosaires sur la commune de PLERIN à PORTHCURNO en Angleterre.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêtés du préfet des Côtes-d'Armor en date du 29 décembre 2016, puis jusqu'au 31 mars 2018 par arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 27 octobre 2017.

Pour se conformer à la réglementation en matière d'occupation du domaine public maritime, Reliance FLAG Atlantic France SAS a déposé auprès de la DDTM le 29 mars 2017 une demande de renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, sous la forme d'une demande de concession d'utilisation, conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime est soumise à enquête publique conformément à l'article R.2124-7 du CGPPP. Cette enquête est régie par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, une consultation préalable des collectivités, institutionnels et services, commune s'est déroulée du 14 juin 2017 au 14 août 2017 afin de recueillir leur avis sur ce projet.

Le présent document présente une synthèse des principales remarques formulées au titre du domaine public maritime et l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le dossier déposé a reçu les avis conformes du Préfet Maritime, le 17 mai 2017 et de l'autorité militaire en mer (CZM), le 11 juillet 2017.

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, délégation à la mer et au littoral (DDTM22/DML), est ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime », par délégation du préfet.

Le présent rapport constitue l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui clôture l'instruction administrative ainsi que la proposition transmise au préfet, mentionnées au R.2124-6 du CGPPP. Il est établi sur la base des avis reçus à ce jour au titre du DPM. Les remarques du gestionnaire du domaine public maritime sont reprises en italique dans le corps du texte (*Remarque...*).

Après l'enquête publique, l'autorité compétente approuvera par arrêté la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime dont le projet est joint au dossier soumis à enquête, en application de l'article R.2124-7 du CGPPP.

DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Caractéristiques générales

Le câble permettait la liaison des télécommunications entre la France (PLERIN) et l'Angleterre (PORTHCURNO) jusqu'en 2015. Avant la campagne de pêche 2015, un tronçon de 7,4 km a été retiré pour répondre à la multiplication des croches et ainsi sécuriser les activités de pêche.

Sur le territoire français, le câble mesure 28,9 km de la plage de son point d'atterrage sur la commune de PLERIN à la partie retirée, puis 66,7 km jusqu'à la limite du territoire français, soit 95,6 km au total

Du point d'atterrage, le câble, de 4,9 cm de diamètre, se dirige vers le nord-est jusqu'au phare du Petit Léjon puis s'oriente vers le nord jusqu'au plateau des Roches Douvres. Il part ensuite vers l'ouest et coupe la limite des 12 milles nautiques en face des Heaux de Bréhat.

La demande de renouvellement de la concession fait apparaître un ensouillage du câble compris entre 30 cm et 3 m pour une section 70 km, et une section non ensouillée de 26 km.

La demande déposée concerne le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime du câble en l'état, aux profondeurs d'ensouillage actuelles dans la mesure où aucun incident ou accident de croche n'a été recensé à ce jour, à l'exception du tronçon qui a fait l'objet d'un retrait.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime est sollicitée pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle le câble sera soit démantelé soit remis en service.

La demande n'inclut pas les travaux de remise en état du câble, mais intègre son démantèlement si la remise en service n'est pas retenue à l'expiration de l'autorisation.

PROCEDURES

Avis conforme du préfet maritime

Conformément aux articles R.2124-4 et R.2124-56, le préfet maritime, consulté par courrier en date du 12 avril 2017 a rendu un avis préalable, valant avis conforme, favorable le 17 mai 2017.

Remarque :

L'avis conforme du préfet maritime sera visé dans l'arrêté préfectoral approuvant la concession. La convention demandera le respect en tout temps des prescriptions du préfet maritime.

Publicité

Conformément à l'article R.2124-5 du CGPPP, le préfet a procédé à une publicité préalable le 27 mai 2017 dans deux journaux à diffusion locale et régionale, Ouest-France et le Télégramme, dans les éditions du département des Côtes-d'Armor.

Avis conforme du Commandant de la zone maritime (autorité militaire compétente)

Conformément à l'article R.2124-56, le commandant de la zone maritime (qui dans le cas présent est le préfet maritime de l'Atlantique) a été consulté par lettre en date du 15 juin 2017.

Le commandant de la zone maritime a rendu un avis conforme, au titre de l'article R.2124-56, le 11 juillet 2017.

Remarque :

L'avis conforme du commandant de la zone maritime sera visé dans l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

Instruction administrative

Le service gestionnaire du domaine public maritime a transmis le 14 juin 2017 le dossier de demande de concession d'occupation du domaine maritime, déposé par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS, à l'ensemble des collectivités territoriales et services devant être consultés dans le cadre de la procédure après avis favorable du préfet maritime.

Le délai de réponse imparti pour cette consultation était de 2 mois à compter de la date de réception du courrier adressé, à défaut de réponse les avis non reçus conformément à la réglementation sont réputés favorables.

La liste des services, des collectivités et des organismes consultés au titre du DPM figure en annexe 1 du présent avis.

Les avis formulés au titre du DPM sont mentionnées ci-après. Une copie intégrale figure en annexe 2.

1) Avis reçus dans les délais de l'enquête administrative

1-1) Avis des services et des institutionnels :

Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor

Par courrier en date du 25 juillet 2017, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor a émis un avis sur les conditions financières de l'occupation du domaine public maritime pour le projet. Cet avis comprend le montant de la redevance en application du tarif en vigueur en 2017, soit 92 829 euros (quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-neuf euros), pour un linéaire de 95,6 km.

Remarque :

Les conditions financières fixées par la DDFIP des Côtes-d'Armor, dans le cadre de la réglementation applicable, figureront dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Par courrier en date du 24 juillet 2017, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a émis un avis favorable sous réserve de compléments relatifs à la définition d'un suivi pré et post-démantèlement dont les modalités (protocoles, fréquence, destinataires des résultats pour avis...) restent à définir.

Comité départemental des pêches et des élevages marins (CDPMEM)

Par courrier en date du 31 juillet 2017, le Comité départemental des pêches et des élevages marins des Côtes-d'Armor a émis un avis réservé sur le projet. Le CDPMEM dans son avis a exprimé les demandes suivantes :

- sauf contraintes techniques majeures, dûment présentées et débattues avec les instances de pêche et en présence des services de l'Etat, le titulaire de l'autorisation devra ensouiller le câble pour respecter les profondeurs mentionnées dans l'arrêté modificatif du 29/11/2000 ;
- le titulaire de l'autorisation devra effectuer et financer les opérations de suivi des installations (dont l'occurrence devra être définie en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons) ; il transmettra les rapports issus des suivis aux instances de pêche et aux services de l'Etat ;
- le titulaire de l'autorisation devra envoyer sur zone une équipe (délai maximum à définir en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons) en cas de signalement de croche par les professionnels de la pêche ou suite à l'observation de parties(s) non ensouillée(s) ;
- le titulaire de l'autorisation devra entreprendre toutes les opérations de maintenance nécessaires au maintien de l'ensouillage, et notamment le ré-ensouillage, de (des) la partie(s) non ensouillée(s) (dans un délai maximum suivant l'alerte ou l'observation d'éventuelles modifications naturelles ou accidentelles de l'ensouillage à définir en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons) ;
- en cas d'implantation d'un nouveau câble sur le tronçon manquant, le CDPMEM22 souhaite que ce câble soit ensouillé à une profondeur garantissant le maintien, en toute sécurité des activités de pêche.

Remarque :

Il s'agit d'un renouvellement de concession sans travaux. Aucune croche n'a été constatée sur le tronçon objet de la présente demande.

1-2) Avis des Communes, Communautés de Communes, conseils départementaux et conseil régional de BRETAGNE:

1) Avis reçus dans les délais de l'enquête administrative

La communauté de communes Guingamp-Paimpol-Armor-Argoat Agglomération a répondu par courrier daté du 07 juillet 2017, avec avis favorable.

La communauté de communes Lannion-Tregor-Communauté a répondu par courrier daté du 11 juillet 2017, sans observation.

Le conseil départemental des Côtes-d'Armor a répondu par courrier daté du 24 juillet 2017, sans observation.

2) Avis reçus hors délais de l'enquête administrative

Par courrier du 24 août 2017, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) informe qu'il n'a aucune objection à émettre sur le projet, notamment en raison de l'absence de travaux sur le câble.

La direction inter-régionale de la mer / Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) a répondu par courrier daté du 25 août 2017, sans observation.

3) Avis non reçus

Les avis des services, communes et communautés de communes suivants ne sont pas parvenus au service instructeur.

Ces avis sont réputés favorables.

Commune

PLERIN (seule commune à avoir été sollicitée)

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Les communautés de communes « Saint-Brieuc Armor Agglomération » et « Leff Armor Communauté ».

Administrations de l'Etat et établissements publics

Agence française de biodiversité

Administrations territoriales

Conseil régional de Bretagne

Comités, Fédérations, Associations

Comité Régional de la Conchyliculture

PROJET DE CONVENTION

Conformément à l'article R.124-7 du CGPPP, un projet de convention de concession sera joint au dossier d'enquête publique

SYNTHESE ET ANALYSE DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

S'agissant d'un ouvrage existant, le dossier déposé a été jugé complet et recevable par le service instructeur.

Les avis émis dans le cadre de la consultation des services, mairies et institutionnels, sur les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime, bien que dans l'ensemble favorables au projet, ont donné lieu à différentes observations et demandes.

Les éléments de réponses à ces avis ont été apportés par Reliance FLAG Atlantic France SAS, dans des dossiers complémentaires qui seront intégrés au dossier soumis à l'enquête publique.

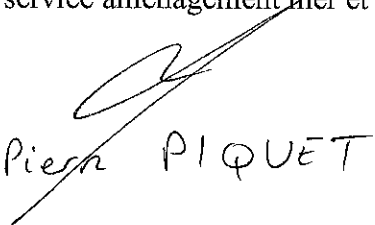
AVIS DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Compte-tenu des avis exprimés lors de la consultation et de notre propre analyse du dossier accompagnant la demande de concession faite par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS, je propose

- de donner une suite favorable à cette demande ;
- de soumettre la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime à l'enquête publique en application de l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement ;
- de proposer à l'enquête un projet de convention entre l'Etat et la société Reliance FLAG Atlantic France SAS fixant les conditions dans lesquelles la concession d'utilisation du domaine public sera accordée.

Les avis émis par les services et institutionnels, ainsi que les réponses apportées par les pétitionnaires, seront joints au dossier soumis à enquête publique.

Le Chef du service aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

ANNEXE 1

Liste des services, des collectivités et des organismes consultés

*Demande de concession d'utilisation du DPM
Câble INTERLINK – France (Plerin) – Grande Bretagne
Tableau de synthèse de la consultation*

- 1) **Assentiment Préfet Maritime (R2124-4 du CGPPP)**
Avis du 17 mai 2017
- 2) **Publicité préalable (R2124-5 du CGPPP)**
Avis publicité OF + Teleg : le 27 mai 2017
- 3) **Enquête administrative (R2124-6 du CGPPP)**
Lancement consultation le 14/06/2017 – Délai 2 mois- clôture le 14/08/2017
- 4) **Synthèse des avis**

Services Etat et établissements publics

Destinataire	Date avis	Synthèse de l'avis	Observations
Préfecture maritime Avis préalable (R.2124-4) valant Avis conforme (R.2124-56)	17/05/17	Avis favorable à la demande de maintien en l'état du câble , les portions du câble ne posant pas de problèmes de sécurité à ce jour, le démantèlement étant prévu à l'issue de l'autorisation domaniale et la durée de concession sollicitée (5 ans) restant raisonnable	Rappel du décret 2013-611 du 10/07/2013 : notification du tracé par le bénéficiaire à la PREMAR
CZM Avis conforme (R2124-56)	11/07/17	Avis favorable	
DDFIP/Domaine 22	25/06/17	“Les conditions financières seront les suivantes : 92829 € (valeur 2017) “	Calcul : 95 700 ml x0,97 soit 92829 € (avis du 22/06/2017 annulé en raison d'une erreur de linéaire de câble)
AF Biodiversité Brest			Pas de réponse
DREAL	24/07/17	Avis favorable sous réserve que la demande soit complétée par : la définition d'un suivi pré et post démantèlement dont les modalités (protocole, fréquence, et destinataire des résultats pour avis ...) restent à définir	Câble existant sans travaux, dossier jugé complet pour service instructeur.
DIRM/NAMO Nantes	25/08/17 (Réponse hors délai)	Avis favorable sur le maintien du câble en l'état	Dans le cas d'une future remise en service du câble : conditions d'ensouillage à étudier avec les instances de la pêche professionnelle.
IFREMER	24/08/17 (Réponse hors délai)	Pas d'objection à la demande de renouvellement pour cinq années supplémentaires	
DDTM22		Avis gestionnaire DPM : c.f rapport de clôture de l'instruction administrative (R.2124-6 dernier alinéa)	

Organismes professionnels

Destinataire	Date avis	Synthèse de l'avis	Observations
CDPMEM22	31/07/17	<p>Avis favorable sous réserve que les prescriptions suivantes soient prises en considération dans l'écriture du projet de concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf contraintes techniques majeures, dûment présentées et débattues avec les instances de pêche et en présence des services de l'Etat, le titulaire de l'autorisation devra ensouiller le câble pour respecter les profondeurs mentionnées dans l'arrêté modificatif du 29/11/2000 ; - le titulaire de l'autorisation devra effectuer et financer les opérations de suivi des installations (dont l'occurrence devra être définie en concertation avec les services de l'État et les comités des pêches bretons) ; il transmettra les rapports issus des suivis aux instances de pêche et aux services de l'Etat ; - le titulaire de l'autorisation devra envoyer sur zone une équipe (délai maximum à définir en concertation avec les services de l'État et les comités des pêches bretons) en cas de signalement de croche par les professionnels de la pêche ou suite à l'observation de parties(s) non ensouillée(s) ; - le titulaire de l'autorisation devra entreprendre toutes les opérations de maintenance nécessaires au maintien de l'ensouillage, et notamment le ré-ensouillage, de (des) la partie(s) non ensouillée(s) (dans un délai maximum suivant l'alerte ou l'observation d'éventuelles modifications naturelles ou accidentelles de l'ensouillage à définir en concertation avec les services de l'État et les comités des pêches bretons) ; - en cas d'implantation d'un nouveau câble sur le tronçon manquant, le CDPMEM22 souhaite que ce câble soit ensouillé à une profondeur garantissant le maintien, en toute sécurité des activités de pêche. 	<p>Il s'agit d'un renouvellement de concession sans travaux. Aucune croche n'a été constatée sur le tronçon objet de la présente demande.</p> <p>Comme la demande ne porte que sur la maintien en l'état du câble, la dernière remarque du CDPMEM22 est hors champ.</p>
CRC			Pas de réponse

Collectivités territoriales

Destinataire	Date avis	Synthese de l'avis	Observations
Conseil Régional de Bretagne			Pas de réponse
Conseil Départemental 22	24/07/17	Aucune observation sur le renouvellement du titre d'occupation	
Mairie de Plérin			Pas de réponse
EPCI - Saint-BrieucArmor Agglomération			Pas de réponse
EPCI 22 - Leff Armor Communauté			Pas de réponse
EPCI 22 - Lannion Trégor Communauté	11/07/17	Pas d'emprise sur les sites Natura2000 dont LTC est opérateur. Pas de remarque particulière sur le dossier présenté.	
EPCI 22 -Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	07/07/17	Avis favorable sur la demande	

ANNEXE 2

Avis formulés



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 17 MAI 2017

N° 0-18281-2017 PREMAR ATLANT/AEM/NP

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « énergies marines et développement
durable en mer »

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

OBJET : concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble
Interlink.

REFERENCE : votre lettre du 12 avril 2017.

Par courrier en date du 12 avril 2017, vous demandez l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par la société Flag Atlantic France SAS pour le maintien du câble de télécommunication Interlink reliant Plérin à Porthcurno en Angleterre.

Ce câble, installé en 2000 à une profondeur inférieure au niveau requis, a été victime de plusieurs crochets. La portion concernée, d'une longueur de 7 kilomètres environ, a donc été retirée en 2015 pour mettre fin au danger qu'elle représentait pour les usagers de la mer, en particulier les pêcheurs.

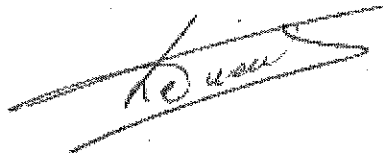
J'ai pris note du fait que la société Flag Atlantic France SAS souhaitait se laisser le temps d'évaluer l'opportunité économique d'une remise en service du câble Interlink.

Les portions de câble restant en place n'ayant pas posé de problème de sécurité à ce jour, le démantèlement des installations étant d'ores et déjà prévu à l'issue de l'autorisation demandée et la durée de concession sollicitée, à savoir 5 ans, restant raisonnable, j'émetts un avis favorable à la demande de maintien en l'état du câble.

Je tiens toutefois à rappeler que le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins prévoit que « le tracé des câbles sur le plateau continental, dans la zone économique et dans la zone de protection écologique, qui atterrissent sur le territoire français, ainsi que celui des pipelines sur le plateau continental, qu'ils soient déjà posés ou en cours de pose à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est notifié, dans un délai de deux ans à compter de cette

date, au préfet maritime par leur propriétaire ou leur exploitant » et tiens à souligner les enjeux de sécurité maritime qui sont attachés au respect de cette disposition réglementaire.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRE :

- DDTM 22

COPIES :

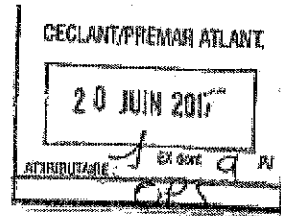
- DDTM/DML 22
- ADJ/AEM – CDIV/AEM – EM-DD/AEM – Archives (Chrono D05).

2/2

Avis, valant avis conforme, du Commandant de la zone maritime au titre de l'article R2124-56 du CGPPP



PREFET DES COTES-D'ARMOR



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au
littoral
Service aménagement mer et
littoral

Saint-Brieuc, le

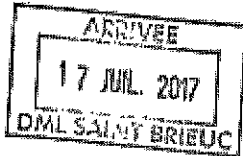
15 JUN 2017

0-23018-2017

Le chef du service aménagement mer et littoral

à

Affaire suivie par :
Mme LE MACOUT-HAMON
TEL : 02.96.79.25.49
francoise.le-macout-hamon
@cotes-darmor.gouv.fr



Monsieur le commandant de la zone maritime
Atlantique
BRCM de Brest
CECLANT
CC 46
29240 BREST CEDEX 9

OBJET : Consultation autorité militaire
Demande de renouvellement de l'occupation du domaine public maritime
Maintien du câble sous marin de télécommunications dénommé « INTERLINK »

Une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime a été déposée le 29 mars 2017 par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS pour le maintien d'un câble de télécommunications sous-marin dénommé « INTERLINK », qui bénéficie jusqu'au 31 décembre 2017 d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Ce câble installé en 2000, reliant initialement la France (Plérin-Sur-Mer) à l'Angleterre (Porthcuroo) sur un linéaire de 103,1 km dans les eaux territoriales françaises, a été retiré partiellement en 2015 sur un tronçon de 7 km et n'est donc plus opérationnel.

La demande de concession est sollicitée pour une durée de cinq ans dans l'attente d'une décision sur le devenir du câble.

Le chef du service aménagement mer et littoral

Valérie DENCE

AVIS CONFORME du COMMANDANT de la ZONE MARITIME ATLANTIQUE	
<input checked="" type="checkbox"/>	AVIS FAVORABLE
<input type="checkbox"/>	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES
<input type="checkbox"/>	AVIS DEFAVORABLE
RESERVES ou OBSERVATIONS* (le cas échéant)	
Fait à Brest, le 15 JUL 2017 Le commandant de la zone maritime de l'Atlantique Pour le commandant de la zone maritime Atlantique et par délégation, le capitaine de vaisseau Laurent LEBLANC chef de la division "Opérations"	

Adresse postale de la DDTM : 1 rue du Parc - CS 92296 - 29022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (5.12 €/min)
Adresse géographique : 5 rue Les Vallées - 29000 Saint-Brieuc
www.cotes-darmor.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTÉS FINANCIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR
SERVICE FRANCE DOMAINE
17 RUE DE LA GARE CS 02300
22000 SAINT BRIEUC CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : E Lebatard
Mél : evelyne.lebatard1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.96.77.21.24

SAINT BRIEUC, le 25 juillet 2017

Le Directeur Départemental des Finances
publiques

à
M le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

1 Rue du Parc CS 52256
22000 SAINT BRIEUC

Objet: concession d'utilisation pour le maintien du câble sous-marin.

Réf : courrier du 14 juin 2017

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le projet de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble sous-marin de télécommunications dénommé « INTERLINK » reliant la France (Périn-Sur-Mer) à l'Angleterre (Porthcurno).

Les conditions financières seront les suivantes : soit 92 829 euros (valeur 2017).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Des Côtes d'Armor
La Responsable de la Division Domaine

Anne COUSSY





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Mission Zone Côtière et Milieux Marins

Affaire suivie par :
Géraldine Amblard Gross
Tél. : 02 99 33 42 59 - Fax : 02 99 33 44 33
geraldine.amblard@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 24/07/2017

Le Directeur régional,

à

Monsieur Le Directeur départemental des
territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
1 rue du Parc
CS52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

DDERM2 - DIRECTION		
Date : 24/07/17		
Transmis	Suite à donner	Info
DDTM		
CDTM-A		
DDTM-DML	X	
ANGTODP		
SD		
SE		Y
S/DA		
S/PLU		
UT		

Objet : Projet de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunication « Interlink » reliant la France (Plérin-sur-Mer) à l'Angleterre (Porthcurno), Société Reliance Flag Atlantic France.

Réf : Votre courrier du 14/06/2017

Par courrier du 14/06/2017, vous avez saisi mon service pour avis sur le projet cité en objet pour une demande de renouvellement pour 5 ans. Dans son avis rendu le 17/05/2017 (R2124-4), le Préfet Maritime de l'Atlantique a émis un avis favorable au maintien du câble pour une durée de 5 ans. A l'issue des 5 ans, soit le câble est démantelé soit il est remis en service auquel cas une demande spécifique d'autorisation de travaux et d'occupation du DPM seront faites.

La zone d'atterrage du câble se trouve à proximité de 2 ZNIEFF, d'1 ZICO, d'1 réserve naturelle nationale et d'1 site classé.

Le câble se situe à proximité de 6 sites N2000.

L'analyse bibliographique des biocénoses benthiques porte sur :
- l'endofaune de substrat meuble : les faciès présents sont composés d'espèces sensibles, caractéristiques de milieu en bon état ;
- les espèces patrimoniales : il n'y a pas d'herbier de zostère à proximité du câble ; le câble passe dans un banc de maërl dans la baie de Saint Brieuc ainsi qu'à proximité d'autres bancs.

En phase d'exploitation, le câble ne sera pas déplacé. Il n'y a donc pas de risque de mortalité pour l'endofaune, ni remise en suspension de sédiments susceptible d'impacter le maërl. Il n'y aura pas d'impact sur les espaces de protection et d'inventaire cités plus haut, ni d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites N2000 concernés.



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 15h)
Tél : 33 (0)2 99 33 45 55 - fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Américain - 32, rue Maréchal Foch - CS 56615
35008 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

En phase de démantèlement (retrait du câble), il n'y a pas de risque de mortalité pour l'endofaune. Le dossier indique que le câble, lors de son retrait, va déplacer le matériel sur la surface d'emprise du câble, sans endommager le banc.

Pour s'en assurer, la présente demande se doit d'être complétée par la définition d'un suivi pré et post-démantèlement dont les modalités (protocoles, fréquence, destinataire des résultats pour avis...) restent à définir.

Sous réserve de ce complément, la DREAL Bretagne émet un avis favorable.



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Copie à :

DREAL SPN (M. Michel Bâcle, M. Michel Ledard, Mme Isabelle Gloaguen Le Han)



Service aménagement Mer et Littoral
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Côtes
d'Armor
1 rue du parc
CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC

NRF4F : AC/SILC/BLD 1705
sbecalvez@bretagne-peches.org
gledrougmaguët@bretagne-peches.org

Pordic, le 31 juillet 2017

Objet : consultation relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble sous-marin de télécommunication dénommé « INTERLINK ».

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous fais parvenir l'avis des professionnels de la pêche sur le dossier présenté par la société FLAG Atlantic France SAS.

Au vu des éléments techniques présentés dans ce dossier et de l'étude transmise à la société propriétaire du câble sur les risques de croches en lien avec les activités de pêche, je vous informe que les professionnels de la pêche émettent un avis favorable sous réserve que les prescriptions suivantes soient prises en considération dans l'écriture du projet de concession :

- Sauf contraintes techniques majeures, dûment présentées et débattues avec les instances de pêche et en présence des services de l'état, le titulaire de l'autorisation devra ensouffler le câble de manière à respecter les profondeurs mentionnées dans l'arrêté modificatif du 29 novembre 2000 ;
- Le titulaire de l'autorisation devra effectuer et financer les opérations de suivi des installations (dont l'occurrence devra être définie en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons) ; Il transmettra les rapports issus des suivis aux instances de pêche et aux services de l'Etat.
- Le titulaire de l'autorisation devra envoyer sur zone une équipe (délai maximum à définir en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons) en cas de signalement de croche par les professionnels de la pêche ou suite à l'observation de partie(s) non ensoufflée(s) ;

22590 PORDIC
☎ : 02.96.70.92.59



- Le titulaire de l'autorisation devra entreprendre toutes les opérations de maintenance nécessaires au maintien de l'ensouillage, et notamment le ré-ensouillage de (des) la partie(s) non ensouillée(s) (dans un délai maximum suivant l'alerte ou l'observation d'éventuelles modifications naturelles ou accidentelles de l'ensouillage à définir en concertation avec les services de l'Etat et les comités des pêches bretons).
- En cas d'implantation d'un nouveau câble sur le tronçon manquant, le CDPMEM22 souhaite que ce câble soit ensouillé à une profondeur garantissant le maintien, en toute sécurité des activités de pêche.

Restant à votre disposition pour toute demande de précisions ou d'informations complémentaires, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Alain COUDRAY
Président du CDPMEM22

22580 PORDIC
☎: 02.96.70.92.58



Guingamp Poimpol
 Agglomération
 Armor-Argoat Agglomération

Affaire suivie par :
 Service Urbanisme
 Lucille GUYOMARD
 Tél : 02 96 55 37 27

ARRIVEE
 17 JUL. 2017
 DML SAINT BRIEUC

Plourivo, le 07/07/17

Monsieur le Directeur,
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 1 rue du Parc - CS 52256
 22 022 SAINT-BRIEUC CEDEX

Réf. : 2017/PC/LG/N° 1645

Objet : Avis pour le maintien du câble sous-marin de télécommunication dénommé « INTERLINK »

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 14 juin 2017, vous sollicitez notre avis sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble sous-marin de télécommunication « INTERLINK ».

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire part de notre avis favorable sur la demande présentée par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président
 Philippe COULAU

DPTM22 - DIRECTION		
Date: 13/07/17		
Transmis	Date de retour	Info
DDTM		
DDTM-A		
DDTM-DML		X
NETDOP		
SG		
SE		
SADR		
SPLU		
UT		

Toute correspondance est à adresser à M. le Président.
 Guingamp-Poimpol Armor-Argoat Agglomération
 11, rue de la Trinité | 22 200 Guingamp | 02 96 19 59 59 | contact@agg2a.bzh
 Site: 2009227581/001.5 - 490 84102 - Guingamp-Poimpol Agglomération



Lannion, le 11 juillet 2017

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Service aménagement mer et littoral
1 rue du Parc
CS 52256
22000 Saint-Brieuc

A l'attention de M. Genca

**Objet : Concession d'utilisation du DPM
Câble sous-marin « INTERLINK »**

*Dossier suivi par Maïwenn Le Borgne
Tél. : 02 96 05 54 14
Courriel : maiwenn.leborgne@lannion-tregor.com*

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 14 juin 2017, vous m'avez transmis pour avis le dossier présenté par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS pour le renouvellement de la concession du DPM pour le maintien en l'état du câble de télécommunications sous-marin dénommé « INTERLINK », qui bénéficie jusqu'au 31 décembre 2017 d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le câble « INTERLINK » n'a pas d'emprise sur les sites Natura 2000 pour lesquels Lannion-Trégor Communauté est opérateur.

Le document présenté par l'entreprise n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
José LE JEUNE,
Maire de Plézir-Locquémeau



LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH
1, rue Morge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex
1, stroud Morge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex

Tél/Pgz 02 96 05 09 00
Fax/Faks 02 96 05 09 01
communauté.agglomeration@lannion-tregor.com
www.lannion-tregor.com

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2017

références 2017 / 7259

service Entretien et Exploitation de la Route

Tel 02 96 77 32 14

suivi par Sophie JEGOU

objet Concession d'utilisation du domaine public maritime
pour le maintien du câble sous-marin de
télécommunications dénommé "INTERLINK" reliant la
France à la Grande Bretagne

DDTM Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
SERVICES PUBLICS 22
1 rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC CEDEX

A l'attention de M. Gence

Monsieur le Directeur,


Suite à votre demande d'instruction du dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous informer que ce renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime du câble « INTERLINK » entre la commune de Plérin (Les Rosaires) et l'Angleterre (Porthéurno) n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des
Infrastructures

Jean-Philippe LE FUR

Nous contacter

 cotesdarmor.fr Rubrique contactez-nous


02 96 62 62 22